

STATUTS DE L'ASSOCIATION TOUR 123

Art. 1 Titre de l'association

II est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **TOUR 123** »

Art. 2 - But de l'association

Cette association a pour but la publication et l'expérimentation d'ouvrages de sciences.

Art. 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à **Clamart (92140) 20 rue des Groux**. Il pourra être transféré dans la même Région par simple décision du Conseil d'Administration qui sera ratifiée par l'Assemblée Générale.

Art. 4 - Durée de l'Association

La durée de l'Association n'est pas limitée, il pourra y être mis fin dans les conditions fixées à l'article 17.

Art. 5 - Composition de l'Association

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres titulaires. L'admission des membres de l'Association est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

L'admission d'une personne mineure ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation de ses représentants légaux, autorisation qui peut être tacite et résulter du silence de ceux-ci

Art. 6 - Cotisations

Une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration est perçue auprès des membres titulaires. L'appartenance de ces membres à l'association est subordonnée au versement de la cotisation.

Art. 7 - La qualité de membre se perd par

- Non paiement de la cotisation durant l'année civile en cours
- La démission envoyée au Conseil d'Administration
- Le décès

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves. L'intéressé dans ce dernier cas sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications.

Art. 8 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent

- Des apports faits par les associés
- Des droits d'entrée ou des cotisations fixées par le Conseil d'Administration
- Des intérêts des revenus et biens appartenant à l'Association
- Des droits d'auteur résultant de ses publications
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- Des subventions de l'État, du département et des autres collectivités publiques et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Art. 9 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration de sept membres élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration doit comprendre au moins deux membres de l'enseignement Supérieur et/ou un de la recherche scientifique et au moins deux membres de l'enseignement du Second degré. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance dans le Conseil, celui-ci y pourvoit jusqu'à son prochain renouvellement.

Art. 10 - Bureau

L'Assemblée Générale désigne parmi les membres du Conseil d'Administration

- Un secrétaire général qui représente de plein droit l'Association
- Un trésorier comptable
- Un secrétaire chargé de la coordination des travaux de l'Association.

Parmi ces trois personnes, doivent se trouver au moins un membre de l'Enseignement Supérieur ou de la Recherche Scientifique et au moins un membre de l'enseignement du Second Degré.

Art. 11 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du secrétaire général ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le nombre des présents doit être au moins de quatre. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Art. 12 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Art. 13 - Gestion de l'Association

Les dépenses sont ordonnancées par le Secrétaire Général ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Secrétaire Général ou toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil.

Art. 14 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année. Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire général, dix jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

Le Secrétaire Général assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. Le vote par correspondance est admis.

Ne pourront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les pouvoirs sont admis mais tout membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

L'Assemblée Ordinaire peut également se réunir en séance extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande du quart de ses membres.

Art. 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les modifications aux statuts. Elle est convoquée, si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou par le Secrétaire Général. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votants qui doivent représenter au moins la moitié des membres. Si ce quota n'est pas obtenu une deuxième assemblée générale extraordinaire se teindra dans un délai de deux mois. Les décisions seront alors prises à la majorité des 2/3 des votants.

Art. 16 - Procès-verbaux

Toute réunion du bureau, du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale donne lieu à la rédaction d'un procès verbal signé par le Secrétaire Général.

Art. 17 - Dissolution

L'Association peut être dissoute sur proposition du Conseil d'Administration par un vote de l'Assemblée Générale pris à la majorité des 2/3 des membres présents, selon les mêmes clauses que celles de l'Article 15.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale ; la dévolution de l'actif est faite conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.



Clamart le 31 mai 2010

Le secrétaire général :

Mr Martinand

Le secrétaire :

Mr Hamon